

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

Etaient présents :

M. APARICIO Jean-Michel, Mme HERLEM Marlène, M. MOREAU Patrick, M. REBEYROLLE Pascal, Mme MORTAGNE Isabelle, Mme NEZAR Houria, M. ANTY Olivier, Mme GALLIMARD Anne-Marie, M. GARBE Alain, Mme HUBERT Elisabeth, M. LEBON Bernard, M. CARTEADO Stéphane, M. MORTEO Jean-Jules, Mme VASSEUR Corinne, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, Mme BOUCHENE Nadia, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme LANNOYE Delphine, Mme RINALDELLI Michelle, M. LACASSAGNE Sylvain

Pouvoirs :

M. GUERZOU Abderhamane donne pouvoir à M. APARICIO Jean-Michel
Mme CHABOT Elisabeth donne pouvoir à Mme HUBERT Elisabeth
Mme BEAUMELOU Marie donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane
M. LABBAS Mohamed donne pouvoir à M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani

Absents :

M. FOIREST Pierre
Mme HAZEBROUCK Nicole
Mme TRABON Indi
M. LOMBARD Sébastien
M. DUHAMEL Jean-Marie

Formant la majorité des membres en exercice

M. LOSTUZZO Jean-Luc a été élu secrétaire de séance

- Date de convocation : 10/10/2023
- Date d'affichage : 10/06/2023
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 27
- Nombre de pouvoirs : 5
- Nombre d'absents : 5

Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 3 avril 2023

Monsieur LEBON Bernard demande que soit précisé pour la délibération n° 2023-035 portant approbation de la modification des statuts communautaires au 1^{er} janvier 2024, concernant le transfert de la compétence eau – assainissement la mention « sauf dispositions contraires ».

Le compte-rendu est approuvé à la majorité, avec une abstention de Monsieur Alain GARBE (absent le jour de la séance).

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



Décisions de la Présidente (information)

- ✓ Le 7 juin 2023, décision n° 2023-013 portant signature d'une convention de partenariat 2023-2025 avec l'Hôpital NOVO et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant le Conseil Local de Santé Mentale.
Il est notamment prévu que l'ARS délègue à l'hôpital NOVO, site de Beaumont-sur-Oise, une enveloppe de 99 000 €uros pour le financement du poste de CLSM, qu'il reverse à la CCHVO dans la mesure où cette dernière prend en charge le financement complémentaire.
- ✓ Le 6 juin 2023, décision n° 2023-014 portant signature de l'avenant n° 1 (EXE10) au marché n° 2023-001 pour des travaux de « Fourniture et d'installation d'un toboggan aquatique extérieur au Centre Aquatique du Haut Val d'Oise à Beaumont-sur-Oise, avec la société AQUA-TECH, ZA Ablis Nord, Rue des Antonins – 78660 Ablis pour un montant de 6 785,85 €uros HT soit 8 1143,02€ TTC, représentant une augmentation du montant du marché de base de 1,93 %.
- ✓ Le 19 juin 2023, décision n° 2023-015 portant signature de la convention de subventionnement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2023, proposée par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, dans l'attente du nouveau Contrat Local de Santé 2024 – 2027.
Il est notamment prévu une subvention d'un montant de 7 930,00 €uros pour l'année 2023 pour le poste de Coordinateur du CLS (poste pourvu que partiellement sur l'année 2023 dans l'attente d'un nouveau recrutement).
- ✓ Le 26 juin 2023, décision n° 2023-016 portant signature d'un avenant n° 1 au marché n° 2021-004 concernant l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) intercommunal sur le périmètre de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise attribué à la société SEMAPHORES EXPERTISE. Le montant de l'avenant est de 4 500,00 €uros HT, soit 5 400,00 €uros TTC représentant une augmentation du montant du marché de base de 5,11 %.
- ✓ Le 27 juin 2023, décision n° 2023-017 portant délivrance de lots gratuits pour l'organisation du jeu concours « Soldes d'été 2023 » dans le cadre d'une action de valorisation des commerces de proximité du territoire en partenariat des commerçants et du développeur de l'application SHOOP CITY, décomposés comme suit :
 - Lot à gagner de manière instantanée lors de l'inscription à l'application :
 - 1 carte de 12 entrées au Centre Aquatique d'une valeur de 40 €uros et d'une validité d'un an à compter de la date de retrait
 - 24 entrées individuelles adultes au Centre Aquatique d'une valeur unitaire de 4 €uros, d'une validité de 3 mois à compter de la date de remise, à gagner sur les événements promotionnels suivants, organisés par City Shoop :
 - 12 entrées remises le 28 juin 2023 sur le Marché de Persan
 - 12 entrées remises le 1^{er} juillet 2023 lors de l'évènement « Voilà l'été » qui se déroulera au Centre Aquatique situé à Beaumont-sur-Oise
 - Lots à gagner par tirage au sort lors de la clôture de l'évènement, remis au cours du mois de septembre 2023 :
 - 1 smartphone reconditionné d'une valeur de l'ordre de 800 €uros
 - 1 carte de 12 entrées d'abonnement multi-activités du Centre Aquatique d'une valeur de 144 €uros et d'une validité d'un an à compter du 1^{er} octobre 2023
 - 1 carte de 12 entrées à l'espace détente du Centre Aquatique d'une valeur de 80 €uros et d'une validité d'un an à compter du 1^{er} octobre 2023

- ✓ Le 28 juillet 2023, décision n° 2023-018 portant renouvellement de demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France au titre du dispositif chèque numérique « pour un commerce connecté » volet 2, communes et groupements, pour une troisième année, conformément au projet présenté, ci-dessous :

**CHEQUE NUMERIQUE "POUR UN COMMERCE CONNECTE"
VOLET 2 - COMMUNES ET GROUPEMENTS**

DEMANDE DE SUBVENTION	
PLATE-FORME SHOOP CITY PRO	
Acquisition de la solution pour une 3 ^{ème} année	12 900,00 Euros
Renforcement à l'accompagnement - Formation	7 722,00 Euros
COUT TOTAL DU PROJET HT	20 622,00 Euros
COUT TOTAL DU PROJET TTC	24 746,40 Euros
DEMANDE DE SUBVENTION	10 000,00 Euros
AUTOFINANCEMENT CCHVO	14 746,40 Euros

- ✓ Le 28 août 2023, décision n° 2023-019 portant signature du contrat d'entretien « prestations étendues » des ascenseurs / monte-charge du Centre Aquatique du Haut Val d'Oise avec la société A.M.R dont le siège social est situé Parc des Copistes, 20 Rue Berthe MORISOT, Bâtiment 218, 95220 HERBLAY, pour un montant de 2 325,60 Euros HT soit un montant de 2 790,76 Euros TTC.

Ce contrat est conclu pour une période de 1 an renouvelable 3 fois par reconduction expresse, à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2026.

- ✓ Le 28 août 2023, décision n° 2023-020 portant signature d'un avenant au contrat de maintenance du compresseur du Centre Aquatique du Haut Val d'Oise avec la société ULTRA SERVICE SARL FLOLISVA située 38 rue St Roch, BP 30013, 95260 Beaumont-sur-Oise, pour un montant de 410,40 Euros HT soit un montant de 492,48 Euros TTC.

Ce contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction, à compter du 01/08/2023 jusqu'au 31/07/2027.

- ✓ Le 14 septembre 2023, décision 2023-021 portant signature de l'attribution d'un marché de service n° 2023-004, pour prestation de transports scolaires pour le Centre Aquatique du Haut Val d'Oise situé à Beaumont-sur-Oise avec la société KEOLIS VAL D'OISE située 3 Chemin Pavé, 95340 Bernes-sur-Oise.

Ce contrat est conclu sans montant minimum annuel de commande avec un montant maximum annuel est fixé à 65 000,00 Euros HT, soit 71 500,00 Euros TT, pour une période de 1 an renouvelable 2 fois à compter du 18 septembre 2023.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance




- ✓ Le 04 septembre 2023, décision 2023-022 portant demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) 2023 « Bâtiments intercommunaux », conformément au projet de travaux présenté ci-dessous :

N° Opération	Libellé Opération	Implantation	Coût HT (€uros)	Date prévisible d'acquisition ou de travaux
TRAVAUX DE SECURISATION ET DE RENOVATION				
1	Clôture du Centre Aquatique du Haut Val d'Oise et de la sente d'accès Gymnase Stéphane Diagana	Centre Aquatique du Haut Val d'Oise	49 280.00 €	4ème trimestre 2023
2	Portes anti-panique Gymnase Stéphane Diagana	Gymnase Stéphane Diagana	45 292.20 €	4ème trimestre 2023 (Décembre)
	Ravalement façade Gymnase Stéphane Diagana			Avant la fin du 2ème trimestre 2024
TOTAL GENERAL HT TOUTES OPERATIONS			94 572.20 €	
			<i>Soit TTC : 113 486.64 €</i>	

Sécurisation et accessibilité des bâtiments publics - Opération n° 1 (Ordre de priorité 1)

DETR hypothèse basse à 20 %	9 856.00 €
DETR hypothèse haute à 80 % (Sinistre naturel *)	39 424.00 €
Autofinancement CCHVO (Hypothèse basse)	49 280.00 €
Autofinancement CCHVO (Hypothèse haute)	19 712.00 €

* Page 3/13 de la circulaire du 16/12/2022 relative aux campagnes de subventions 2023 DETR - DSIL

Travaux sur bâtiments publics - Opération n° 2 (Ordre de priorité 2)

DETR hypothèse basse à 20 %	9 058.44 €
DETR hypothèse haute à 40 %	18 116.88 €
Autofinancement CCHVO (Hypothèse basse)	45 292.20 €
Autofinancement CCHVO (Hypothèse haute)	36 233.76 €

Délibération n° 2023-047 : Décision modificative n°1 du Budget Principal de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise

Les membres du Conseil Communautaire sont appelés à délibérer sur une modification du budget primitif 2023, par voie de décision modificative n° 1, afin d'intégrer les évolutions intervenues depuis le vote du budget, décomposées comme suit :

En Investissement :

Il est indiqué que dans le cadre de la construction du centre aquatique et des aménagements extérieurs plusieurs études ont été payées sur les comptes :

- 2031 « Frais d'études »
- 2033 « Frais d'insertion »

Ces dépenses d'études et de frais d'insertion ayant été suivies de travaux (construction de l'équipement de aménagements extérieurs), il y a lieu de les intégrer au compte de travaux 2313 « Construction ».

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



Cette intégration comptable permettra à la CCHVO de récupérer la TVA sur ces dépenses, puisque les comptes 2031 et 2033 ne sont pas éligible au FCTVA.

Vous trouverez ci-après le schéma ainsi que le montant relatifs à cette intégration :

EN RECETTES :

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES					
OPERATION D'ORDRE					
chapitre	Compte	Libellé	BP 2023	DM1	BP + DM 2023
041 - Opérations patrimoniales	2031	Frais d'étude	0.00	15 000.00	15 000.00
	2033	Frais d'insertion	0.00	5 000.00	5 000.00
Total DM n°1			0.00	20 000.00	20 000.00

EN DEPENSES :

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES					
OPERATION D'ORDRE					
chapitre	Compte	Libellé	BP 2023	DM1	BP + DM 2023
041 - Opérations patrimoniales	2313	Construction	0.00	20 000.00	20 000.00
Total DM n°1			0.00	20 000.00	20 000.00

En Fonctionnement :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

En effet, les titres de recette dont le paiement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, sont définis comme des créances irrécouvrables.

La CCHVO a été informé d'une telle créance en 2022 concernant des montants dus par la société SUBHANN, au titre des loyers de deux cellules artisanales dont l'intercommunalité s'est vue confier la gestion par la ville de Champagne-sur-Oise.

Consécutivement à cette information, différentes procédures ont été mises en œuvre :

- Par le comptable qui a diligencé un huissier du trésor
- Par la CCHVO, qui a sollicité le concours d'un avocat, spécialisé en droit commercial auprès du juge des référés du Tribunal Judiciaire de Pontoise pour obtenir la résiliation des baux (Ordonnance favorable à l'égard de la CCHVO en date du 10 novembre 2022)

Cet impayé s'élevait en 2022 à 45 515,38 €, auquel s'ajoute 2 000 €uros d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile accordée par le juge des référés, soit une somme de 47 515,38 €uros (compte 6817).

En 2023, le montant de la dette a été modifiée à la suite d'émission de nouveaux titres, pour un montant de 3 681€uros, afin de pouvoir clôturer comptablement ce dossier, soit une dette globale de 51 196,38 €uros.

Aujourd'hui, la créance sur la société SUBHANN étant jugée irrécouvrable, il y a lieu de l'admettre en non-valeur (Cf. état du trésor public joint).

Les écritures comptables à passer s'établissent comme suit :

- Reprise de la provision passée en 2022, au compte 7817 « Reprise sur provisions pour dépréciation d'actifs », écriture semi-budgétaire (titre d'ordre mixte) pour un montant de 47 515,38 €uros
- Enregistrer comptablement l'admission en non-valeur de cette créance pour un montant de 51 196,38 €uros, au compte 6451 « Créances admises en non-valeur »

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



Lors du vote du budget il avait été prévu la recette concernant la reprise de provision (compte 7817) et une dépense pour créances éteintes au compte 6542 pour un montant de 50 000 €uros.

Il y a donc lieu d'ajuster le budget avec les éléments sus mentionnés occasionnant une dépense complémentaire de 1 196,38 €uros, financé par une recette complémentaire perçue au compte 6459 « Remboursement sur charges de SS et de prévoyance » liée à des remboursement maladies des agents communautaires.

Vous trouverez ci-dessous le récapitulatif des écritures comptables :

EN DEPENSES :

SECTION FONCTIONNEMENT – DEPENSES					
OPERATION REELLE					
chapitre	Compte	Libellé	BP 2023	DM1	BP + DM 2023
65 - Autres charges de gestion courante	6541	Créances admises en non valeur	5 000.00	51 196.38	56 196.38
	6542	Créances éteintes	50 000.00	-50 000.00	0.00
Total DM n°1			55 000.00	1 196.38	56 196.38

EN RECETTES :

SECTION FONCTIONNEMENT – RECETTES					
OPERATION REELLE					
chapitre	Compte	Libellé	BP 2023	DM1	BP + DM 2023
013 - Atténuations de charges	6459	Remboursement sur charges de SS et de prévoyance	500.00	1 196.38	1 696.38
Total DM n°1			500.00	1 196.38	1 696.38

Les membres du Conseil Communautaire sont appelés à approuver :

- L'admission en non-valeur de la créance de la société SUBHANN
- La Décision Modificative n° 1 du Budget principal ci-dessus exposée concernant les sections de fonctionnement et d'investissement

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-026 en date du 3 avril 2023, portant approbation du Budget Primitif 2023 de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 25 septembre 2023,

Considérant que dans le cadre de la construction du centre aquatique et des aménagements extérieurs plusieurs études ont été payée sur les comptes :



- o 2031 « Frais d'études »
- o 2033 « Frais d'insertion »

Considérant que ces dépenses d'études et de frais d'insertion ayant été suivies de travaux (construction de l'équipement de aménagements extérieurs), il y a lieu de les intégrer au compte de travaux 2313 « Construction »,

Considérant que cette intégration comptable permettra à la CCHVO de récupérer la TVA sur ces dépenses, puisque les comptes 2031 et 2033 ne sont pas éligible au FCTVA,

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Générale des Collectivités Territoriales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses,

Considérant que la constitution de provisions pour ces créances repose sur la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui pourra se traduire à terme par une demande d'admission en non-valeur,

<p>PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023</p>	<p>Paraphe Présidente</p> 	<p>Paraphe Secrétaire de séance</p> 
--	--	---

Considérant qu'en accord avec le comptable, il avait été proposé au Conseil Communautaire du 28 novembre 2022 de constituer une telle provision au regard des montants dus par la société SUBHANN, correspondant aux impayés de loyers qui s'élèvent à 45 515, 38 €uros, auquel s'ajoute 2 000 €uros d'indemnité fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ; soit une somme de 47 515, 38 €uros,
Considérant que l'irrecouvrabilité est avérée,
Considérant qu'en 2023 le montant de la dette a été modifiée suite à l'émission de nouveaux titres,
Considérant que la charge supplémentaire de 2023 est de 3 681€uros, soit une dette globale de 51 196,38 €uros,
Considérant les écritures comptables liées à l'admission en non-valeur de cette créance,
Considérant le projet de Décision Modificative n° 1 du Budget Principal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : ADMET en non-valeur la créance irrécouvrable de la société SUBHANN pour un montant de 51 196,38 €uros conformément au bordereau de situation de la totalité des produits locaux dus à la trésorerie (Etat ci-joint) *

Article 2 : AUTORISE la Présidente à signer tout document relatif à cette admission en non-valeur

Article 3 : APPROUVE la Décision Modificative n° 1 du budget principal de la CCHVO, intégrant les écritures comptables liées à cette admission en non-valeur ainsi que les écritures d'intégration des études et frais d'insertion liés à la construction du Centre Aquatique et des aménagements extérieurs au compte 2313 « Construction », telle que détaillée ci-dessus et arrêtée comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES :

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES					
OPERATION D'ORDRE					
chapitre	Compte	Libellé	BP 2023	DM1	BP + DM 2023
041 - Opérations patrimoniales	2031	Frais d'étude	0.00	15 000.00	15 000.00
	2033	Frais d'insertion	0.00	5 000.00	5 000.00
Total DM n°1			0.00	20 000.00	20 000.00

DEPENSES :

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES					
OPERATION D'ORDRE					
chapitre	Compte	Libellé	BP 2023	DM1	BP + DM 2023
041 - Opérations patrimoniales	2313	Construction	0.00	20 000.00	20 000.00
Total DM n°1			0.00	20 000.00	20 000.00

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES :

SECTION FONCTIONNEMENT – RECETTES					
OPERATION REELLE					
chapitre	Compte	Libellé	BP 2023	DM1	BP + DM 2023
013 - Atténuations de charges	6459	Remboursement sur charges de SS et de prévoyance	500.00	1 196.38	1 696.38
Total DM n°1			500.00	1 196.38	1 696.38

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



DEPENSES :

SECTION FONCTIONNEMENT – DEPENSES					
OPERATION REELLE					
chapitre	Compte	Libellé	BP 2023	DM1	BP + DM 2023
65 - Autres charges de gestion courante	6541	Créances admises en non valeur	5 000.00	51 196.38	56 196.38
	6542	Créances éteintes	50 000.00	-50 000.00	0.00
Total DM n°1			55 000.00	1 196.38	56 196.38

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2023-048 : Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) – Avenant n° 1

Par courrier en date du 22 décembre 2020, Monsieur le Préfet du Val d'Oise a informé la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise du partenariat signé entre les Conseils Régionaux et l'Etat pour la mise en œuvre à l'échelle intercommunale de Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).

Il est rappelé que le CRTE est un contrat créé dans le contexte de la crise sanitaire, au service d'un projet de territoire inscrit sur le long terme, en mobilisant notamment le plan de relance. Il propose dans ce but un nouveau cadre de partenariat entre l'État et les acteurs locaux – dont en premier lieu les intercommunalités, communes, Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, Pays etc. – porteurs du projet, en lien avec les autres acteurs locaux. Il inscrit dès à présent et dans la durée d'un mandat la transition écologique et la cohésion territoriale comme axes prioritaires de l'action locale : accès aux services, santé, logement, numérique, énergie, biodiversité, économie, commerce, mobilité, alimentation, emploi, culture, ...

Le CRTE vise également à simplifier et à décliner dans chaque territoire ces politiques publiques. Il a ainsi vocation à intégrer et coordonner les politiques de l'État et de ses établissements publics, ainsi que celles des partenaires contributeurs (Régions, Départements, CAF, Banque des territoires, la Poste, Chambres consulaires, Établissements publics fonciers...).



La mise en œuvre du plan d'actions du CRTE concourt à l'atteinte des objectifs nationaux de transition écologique (notamment en matière de lutte contre le changement climatique), d'économie circulaire, de rénovation énergétique des bâtiments, de sobriété foncière, de biodiversité...

Le CRTE est piloté par les élus. Il porte une vision collective, partagée et prospective. Il est élaboré à partir d'un projet de territoire existant, à actualiser ou à construire, en s'appuyant sur la mobilisation de tous les acteurs (collectivités, État, entreprises, chambres consulaires, associations, habitants), et sur les démarches territoriales déjà engagées, notamment sur le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le Contrat Local de Santé (CLS), le Plan Local de l'Habitat intercommunal (PLHi)...

Le CRTE favorise l'émergence de nouvelles collaborations entre les acteurs au sein des collectivités et entre différents territoires afin d'enrichir les dynamiques communes (lien entre vallées, environnement rural urbain, liaisons de transport...). Ces relations peuvent se traduire par des actions communes.

Aussi, notre collectivité a, dès mi-janvier 2021, répondu à l'appel à projet de l'Etat, de façon à s'engager dans l'élaboration et la conclusion du CRTE 2021 / 2026, marquant ainsi sa volonté de concourir à un nouveau modèle de développement écologique, énergétique, productif et sanitaire.

A cette occasion, elle a sollicité l'accompagnement des services de l'Etat de façon à obtenir le subventionnement d'un poste de chef de projet « Contractualisation CRTE », nécessaire à la mise en œuvre et au suivi de ce dossier, tout en continuant à porter les nombreux dossiers et projets transversaux.

<i>PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023</i>	<i>Paraphe Présidente</i> 	<i>Paraphe Secrétaire de séance</i> 
--	--	--

Il est également rappelé que la transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale sont au cœur des préoccupations de notre collectivité et s'inscrivent dans la continuité des démarches engagées ces dernières années et renforcées depuis 2018.

Au fil des années, notre EPCI s'est mobilisé à travers plusieurs dispositifs en lien avec les principaux enjeux de notre territoire notamment en matière de mobilités, d'aménagement numérique, de revitalisation urbaine, de développement durable, de soutien à la culture, à la santé, au sport, à l'éducation, au développement économique ainsi qu'à l'emploi et à l'insertion.

Dès sa création, elle a développé un réseau de transport interurbain « Kéolis » en collaboration avec le STIF, devenu Ile de France Mobilité (IDFM) et a adhéré en 2014 au Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique (SMOVON) afin de prendre en charge le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire communautaire.

Par ailleurs, notre collectivité a contractualisé avec plusieurs partenaires des dispositifs structurants pour notre territoire :

- Une convention Stratégique avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) :
Avec, dans la continuité des actions déjà engagées au titre du programme « Action Cœur de Ville » (ACV), la signature d'une convention de partenariat stratégique pour aboutir à moyen terme à la mise en œuvre d'une politique foncière à l'échelle du territoire de l'EPCI.
- Un contrat Local de Santé (CLS) avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, adossé à un Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) :
Qui, dans le cadre du projet Régional de Santé et des stratégies nationales et environnementales de prévention de la santé, de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités dans l'accès aux soins, a été renouvelé pour les années 2018 - 2022, et est articulé par thématiques déclinées en fiches actions.
La mise en place d'une navette santé (transport de personnes) complète l'accompagnement dans l'accès au soin des personnes les plus fragiles.
- Un accompagnement de la population de l'ensemble de son territoire dans l'accès au droit avec une participation financière conséquente dans le fonctionnement et le maintien sur le territoire de la Maison de la Justice et du Droit (MJD), en partenariat avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD).
- Etc....

Au regard de ces éléments et dans le respect des enjeux nationaux (écologiques, économiques, sanitaires, sociaux...) et pour le devenir de son territoire, le Conseil Communautaire par délibération n° 2021-036 en date du 29 juin 2021, a :

- Approuvé le principe de la signature d'un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) avec l'Etat et signé la convention d'initialisation du CRTE
- Autorisé Madame la Présidente à signer tout document relatif au CRTE et à solliciter toute aide financière et subvention dans le cadre de ce dossier, notamment le co-financement d'un poste de chargé de projet CRTE

Un projet d'avenant n° 1 au CRTE, signé le 13 février 2022, a été présenté en Comité de Pilotage (COFIL) le 29 septembre 2023 (Présentation jointe).

Ce projet d'avenant a pour principal objectif de :

- Rappeler les ambitions des communes et de l'intercommunalité en lien avec les politiques de l'Etat et ainsi intégrer l'ensemble des transitions :
 - Ecologique (et énergétique)
 - Démographique
 - Numérique
 - Economique
 - Réorganiser les fiches-actions par transition

- Intégrer une annexe « Agenda » répertoriant les actions mûres et les projets à plus long terme, par thématique :
 - Rénovation énergétique des bâtiments publics
 - Rénovation de l'éclairage public
 - Recyclage des friches
 - Biodiversité
 - Cohésion sociale
 - Mobilités
 - Energies renouvelables
 - Autre

En résumé, l'avenant proposé (ci-annexé) qui a reçu un avis favorable lors du COPIL du 29 septembre dernier intègre :

- Des projets en adéquation avec les ambitions de l'Etat notamment sur la rénovation énergétique des bâtiments publics et la rénovation de l'éclairage public
- L'ensemble des transitions afin de rendre ce contrat encore plus intégrateur : transition écologique, économique, numérique et démographique
- Des projets à horizon plus lointain (jusqu'en 2026), permettant d'offrir une visibilité aux partenaires financeurs et ainsi aider à leur concrétisation
- L'adhésion à terme de l'ensemble des communes



Le Conseil est donc appelé à se prononcer sur le projet d'avenant n° 1 du CRTE ci-annexé et d'autoriser sa signature qui interviendra avant le 31 décembre 2023.

Pour information vous trouverez ci-dessous les prochaines étapes de ce dispositif :

- Un Comité Technique (COTEC) le 22 novembre 2023 afin de présenter le bilan des réalisations 2023 et la présentation des programmations 2024 des collectivités (CCHVO et communes)
- La préparation d'un avenant n° 2 en début d'année 2024 afin d'intégrer les nouvelles opérations ou actions du territoire
- Un Comité de Pilotage (COPIL) le 5 juin 2024 pour valider l'avenant n° 2

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Plan de relance du 3 septembre 2020 lancé par le gouvernement,
Vu la circulaire ministérielle NOR : PRMX2032558C en date du 20 novembre 2020, relative à l'élaboration des Contrats territoriaux de Relance et de Transition Ecologique (CRTE),
Vu l'accord de partenariat signé avec les Régions le 28 septembre 2020 qui permettra d'intégrer les CRTE dans les Contrats de Plan Etat-Région (CPER) rénovés et dans les programmes opérationnels européens,
Vu la délibération n° 2021-036 en date du 29 juin 2021 approuvant le principe et la signature d'un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) avec l'Etat et la convention d'initialisation du CRTE,

<p>PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023</p>	<p>Paraphe Présidente</p> 	<p>Paraphe Secrétaire de séance</p> 
--	--	---

Vu le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) signé le 13 février 2022,

Vu l'avis du Comité de Pilotage CRTE du 29 septembre 2023,

Considérant que le CRTE doit répondre à trois principaux enjeux :

- Associer les territoires au plan de relance (collectivités territoriales, acteurs socio-économiques, associations, habitants), durant les mandats municipaux et intercommunaux 2021-2026.
- Accompagner les collectivités dans leur projet de territoire vers un nouveau modèle de développement résilient, autour d'une double ambition de transition écologique et de cohésion territoriale dans une approche transversale de l'ensemble des politiques publiques (culture, sport, santé, éducation, économie, habitat, commerce, agriculture...).
- Simplifier le paysage contractuel en rapprochant les dispositifs contractuels de l'Etat et des différents partenaires au service des spécificités et enjeux de chaque territoire de projet constituant un cadre programmatique intercommunal intégré, sans pour autant constituer une tutelle de l'EPCI sur les projets des communes.

Considérant que dans ce cadre, l'Etat apporte des moyens financiers renforcés pour soutenir les collectivités, notamment les plus fragiles,

Considérant que les CRTE formalisent les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales (moyens financiers du plan de relance, DETR, DSIL, Fonds Vert, autres dotations des ministères...) pouvant être abondés en crédits, par le volet territorial des fonds européens et des CPER dont ils sont une déclinaison directe,

Considérant que la CCHVO bénéficie d'un cofinancement pour la mise en place de l'ingénierie nécessaire à la conception et à la mise en œuvre du CRTE au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du territoire (FNADT), en particulier pour le recrutement en son sein d'un chef de projet chargé d'en assurer la coordination de la définition, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation,

Considérant la volonté de l'Etat d'avoir un suivi du dispositif et des réalisations, à travers la signature d'un avenant annuel,

Considérant le projet d'avenant n° 1 au CRTE présenté en Comité de Pilotage (COFIL) le 29 septembre 2023,

Considérant que ce projet d'avenant n° 1 a pour principal objectif de :

- Rappeler les ambitions des collectivités en lien avec les politiques de l'Etat et ainsi intégrer l'ensemble des transitions :
 - Ecologique (et énergétique)
 - Démographique
 - Numérique
 - Economique
 - Réorganiser les fiches-actions par transition
- Intégrer une annexe « Agenda » répertoriant les actions mûres et les projets à plus long terme, par thématique :
 - Rénovation énergétique des bâtiments publics
 - Rénovation de l'éclairage public
 - Recyclage des friches
 - Biodiversité
 - Cohésion sociale
 - Mobilités
 - Energies renouvelables
 - Autre

Considérant que l'avenant proposé a reçu un avis favorable lors du COFIL du 29 septembre dernier et intègre :

- Des projets en adéquation avec les ambitions de l'Etat notamment sur la rénovation énergétique des bâtiments publics et la rénovation de l'éclairage public
- L'ensemble des transitions afin de rendre ce contrat encore plus intégrateur : transition écologique, économique, numérique et démographique

- Des projets à horizon plus lointain (jusqu'en 2026), permettant d'offrir une visibilité aux partenaires financeurs et ainsi aider à leur concrétisation
- L'adhésion à terme de l'ensemble des communes

Considérant la volonté communautaire de poursuivre la démarche CRTE,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : APPROUVE le projet d'avenant n° 1 au « Contrat de Relance et de Transition Ecologique » (CRTE) ci-joint .

Article 2 : PRECISE que cet avenant n° 1 « CRTE » pourra être amendé à la marge par la Présidente, pour prendre en compte les éventuelles demandes de l'Etat ou des partenaires signataires, sans remise en question de ses orientations majeures .

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer le projet d'avenant n° 1 ci-joint ainsi que tout avenant à venir concernant l'évolution de ce contrat .

Article 4 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de cette délibération .

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2023-049 : Dispositif « Action Cœur de Ville » (ACV) – Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) – Avenant n°2 au Contrat

Par délibération n° 2018-074 du 24 septembre 2018, le Conseil Communautaire a approuvé la convention cadre pluriannuelle du programme « Action Cœur de Ville » pour les villes de Beaumont-sur-Oise et de Persan qui a été signée le 6 décembre 2018,

Il est rappelé que le 25 juin 2018, une instruction gouvernementale avait fixé les 222 villes éligibles au programme « Action Cœur de ville » (ACV), avec 19 villes situées en Ile-de-France dont 3 dans le Val d'Oise : Gonesse, Persan et Beaumont-sur-Oise.

En effet, ces deux dernières villes ont été retenues « en binôme » au regard de l'identification de ce pôle d'attractivité au Schéma Directeur de la Région Ile-de-France.

Au vu des exigences de l'Etat et de la complexité du montage de ce dossier, nécessitant une cohérence, voire une complémentarité des actions à mener par les deux communes, il est rappelé que la coordination du programme « Action Cœur de Ville pour les territoires de Beaumont-sur-Oise et Persan » a été confiée à la CCHVO en qualité de porteur de projet.

En ce qui concerne les modalités du soutien communautaire, il avait été précisé, qu'au-delà de la coordination par un chef de projet, une participation à des financements pourrait être programmée, mais exclusivement pour des études ou des actions relevant plus directement des compétences intercommunales et concernant l'ensemble du territoire (Exemples : le commerce, la mobilité ou l'accès aux équipements et services publics).

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



Ce dispositif d'une durée de 4 ans (2018 – 2022) comprenait cinq axes thématiques obligatoires :

- ✚ Réhabiliter et restructurer une offre attractive de l'habitat en centre-ville
- ✚ Favoriser un développement économique et commercial équilibré
- ✚ Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
- ✚ Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
- ✚ Fournir l'accès aux équipements et services publics

Il est également rappelé que ce dispositif a ouvert des financements dédiés, notamment avec la création d'une DSIL spécifique pouvant atteindre jusqu'à 80 %.

En complément, plusieurs partenaires ont mobilisé des financements et des accompagnements importants des collectivités retenues dans le cadre de ce dispositif, notamment l'ANAH, la Banque des Territoires, Action Logement....

Le 9 décembre 2019, par délibération n° 2019-068, le Conseil Communautaire a autorisé la signature d'une convention relative à la mise en place d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) 2020 - 2026 pour les communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan, incluant un avenant n° 1 à la convention cadre pluriannuelle du Programme « Action Cœur de Ville » (Phase de déploiement).

Cette signature a permis d'intégrer au contrat « ACV », le dispositif Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), créé par la loi n° 2018-1021 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Élan) du 23 novembre 2018, nouvel outil à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, qui vise prioritairement à lutter contre la dévitalisation des centres-villes.

Il est rappelé que l'ORT a pour objectif la requalification d'ensemble d'un centre-ville en facilitant la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement du tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

Cette convention a permis également d'acter la fin de la phase d'initialisation du programme « Action Cœur de Ville » pour les deux communes bénéficiaires de Beaumont-sur-Oise et Persan ainsi que d'en lancer la phase de déploiement.

La convention « ORT » est donc devenu l'avenant n° 1 de la convention cadre pluriannuelle du programme « ACV ».

Afin de poursuivre la dynamique enclenchée, le gouvernement a décidé la prolongation du programme national Action Cœur de Ville pour la période 2023-2026, avec une triple ambition :

- Amplifier, en approfondissant les thématiques fondatrices du programme pour redynamiser les centres-villes : (habitat, commerces, mobilités, patrimoine, services, emplois, etc. ;
- Enrichir, en faisant de la transition écologique le fil conducteur de la période 2023-2026 et en accompagnant les villes ACV à relever également les défis des transitions démographique et économique auxquelles elles sont confrontées
- Elargir le programme en l'étendant au traitement des quartiers de gare et des entrées de ville et d'agglomération pour faire reculer la « France moche » et favoriser un aménagement urbain cohérent

Un appel à candidature a donc été lancé auprès des collectivités.


La CCHVO et les communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan ont fait acte de candidature et confirmé l'engagement des territoires le 30 avril 2023.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



Un projet d'avenant n° 2 au titre de l'ACV 2, incluant l'ORT, a été rédigé en collaboration des financeurs signataires (Etat / ANAH – Action Logement – Banque des Territoires – Conseil Départemental) et présenté en Comité de Pilotage (COFIL) le 29 septembre 2023 (Présentation jointe).

Ce dernier a reçu un avis très favorable avec une demande d'argumentaires complémentaires concernant la modification du périmètre ORT de la commune de Beaumont-sur-Oise et sera donc soumis pour approbation en Comité Régional des financeurs le 10 novembre 2023.

Le Conseil est donc appelé à se prononcer sur le projet d'avenant n° 2 pour la période 2023 – 2026 et d'autoriser sa signature qui interviendra avant le 31 décembre 2023.

Il est précisé que les communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan seront également appelées à délibérer sur cet avenant et sa signature.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ÉLAN) créant dans son article 157 l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT),

Vu l'instruction gouvernementale NOR : TERR1800859C en date du 10 janvier 2018 relative au lancement du programme « Action Cœur de Ville » : identification des villes éligibles et premières orientations de mise en œuvre,

Vu l'instruction gouvernementale NOR : IOML2312173J en date du 24 mai 2023 relative au programme « Action Cœur de Ville » portant sur la mise en œuvre de la prolongation du programme (prolongation des conventions et préparation de leur renouvellement, voire éventuelle modification des périmètres),

Vu le guide du programme « Action Cœur de Ville 2023 – 2026 » de L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) paru en février 2023, portant modalité de mise en œuvre et offre de services ACV 2,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu la délibération n° 2018-074 en date du 24 septembre 2018 portant approbation de la convention cadre pluriannuelle du programme « Action Cœur de Ville » pour les villes de Beaumont-sur-Oise et de Persan,

Vu la convention « Action Cœur de Ville » (ACV) en date du 6 décembre 2018,

Vu la délibération n° 2019-068 en date du 9 décembre 2019 portant approbation de la convention relative à la mise en place d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) 2020 - 2026 pour les communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan, constituant un avenant n° 1 à la convention cadre pluriannuelle du Programme « Action Cœur de Ville » (Phase de déploiement),

Vu la convention cadre pluriannuelle du Programme « Action Cœur de Ville », Avenant n° 1, « Phase de déploiement » et portant création d'une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) sur les années 2020 – 2026 en date du 17 février 2020,

Vu l'avis du Comité de Pilotage ACV du 29 septembre 2023,

Considérant que les communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise ont été retenues « en binôme » au titre du dispositif Action Cœur de Ville au regard de l'identification de ce pôle d'attractivité au Schéma Directeur de la Région Ile-de-France,

Considérant l'implication de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise dans le programme national « Action Cœur de Ville », dans l'objectif de conforter la stratégie d'attractivité du pôle de centralité Persan / Beaumont-sur-Oise au service de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes en bénéficiant de soutien financier et de l'implication des partenaires dans la conduite des projets du territoire,

Considérant que ce dispositif répond à une double ambition :

- Améliorer les conditions de vie des habitants des villes moyennes
- Conforter leur rôle de moteur au développement du territoire

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



Considérant que ce programme, afin d'améliorer les conditions de vie dans les villes moyennes, vise :

- À faciliter et à soutenir le travail des collectivités locales
- À inciter les acteurs du logement, du commerce et de l'urbanisme à réinvestir les centres villes
- À favoriser le maintien ou l'implantation d'activités en cœur de ville

Considérant les 5 axes structurants retenus par le dispositif « Action Cœur de Ville » :

- Réhabiliter et restructurer une offre attractive de l'habitat en centre-ville
- Favoriser un développement économique et commercial équilibré
- Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
- Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
- Fournir l'accès aux équipements et services publics

Considérant l'engagement des partenaires et signataires suivants : Préfecture du Val d'Oise, Conseil Départemental, Agence National de l'Habitat, Caisse des Dépôts et Action Logement,

Considérant qu'afin de poursuivre la dynamique enclenchée par le dispositif ACV, le gouvernement a décidé la prolongation du programme national Action Cœur de Ville pour la période 2023-2026, avec une triple ambition :

- Amplifier, en approfondissant les thématiques fondatrices du programme pour redynamiser les centres-villes : habitat, commerces, mobilités, patrimoine, services, emplois, etc...
- Enrichir, en faisant de la transition écologique le fil conducteur de la période 2023-2026 et en accompagnant les villes ACV à relever également les défis des transitions démographique et économique auxquelles elles sont confrontées
- Elargir le programme en l'étendant au traitement des quartiers de gare et des entrées de ville et d'agglomération pour faire reculer la « France moche » et favoriser un aménagement urbain cohérent

Considérant qu'un appel à candidature a donc été lancé auprès des collectivités pour adhérer à cette prolongation du programme national,

Considérant que la CCHVO et les communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan ont fait acte de candidature et confirmé l'engagement des territoires le 30 avril 2023,

Considérant que le projet d'avenant n° 2, au titre de l'Action Cœur de Ville 2 (2023 – 2026), incluant l'ORT, maintient la dynamique engagée depuis 2018, autour des objectifs suivants :

- 3 défis majeurs :
 - Transition écologique (fil conducteur ACV2)
 - Transition démographique
 - Transition économique
- 3 priorités :
 - Conforter le socle de services
 - Revitaliser prioritairement le centre-ville
 - Accélérer le passage à l'opérationnel des actions

Considérant les orientations arrêtées au sein de cet avenant n° 2, à savoir :

- Poursuivre la dynamique territoriale d'ACV 1 en capitalisant sur ses résultats dans le programme ACV 2
- Partager les ambitions déclinées dans le nouveau Guide du programme :
 - En amplifiant le soutien aux actions s'inscrivant dans les cinq thématiques fondatrices du programme pour redynamiser les centres-villes, avec leur mise en œuvre opérationnelle
 - En enrichissant le programme, avec en fil conducteur la transition écologique, par le lancement du programme d'actions pluriannuel prévu au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en cours d'approbation
 - En élargissant le programme aux problématiques de quartiers de gare et entrées de ville, avec notamment la future OAP « Pôle Gare » de Persan développée en collaboration avec l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF)
 - En accentuant l'attractivité du territoire avec la mise en valeur des berges de l'Oise et le développement des mobilités douces grâce aux résultats de l'étude Plan Guide d'aménagement des berges et Plan vélo porté par l'EPCI
 - En intégrant les aspects du retour de la « nature en ville » en s'appuyant notamment sur l'étude réalisée « Nature en Ville – SGREEN » proposant la mise en place de solutions pour lutter contre les îlots de chaleur urbains et des recommandations environnementales

- En priorisant l'amélioration du logement avec la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les 2 communes ACV, et également avec une OPAH sur le reste du territoire communautaire.

Considérant que l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin, notamment, d'améliorer son attractivité, lutter contre la vacance et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable,

Considérant que l'ORT est donc un cadre intégrateur qui se matérialise par une convention signée entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), les villes centres de l'EPCI, tout ou partie de ses autres communes membres, l'Etat et ses établissements publics, ainsi qu'avec toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat,

Considérant que l'Opération de Revitalisation de Territoire vise à renforcer la mise en œuvre d'un projet global de revitalisation des cœurs de ville par une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain pour créer un cadre attractif propice au développement à long terme du territoire,

Considérant que dans le périmètre ORT, le territoire et les projets portés aujourd'hui par les villes de Persan, de Beaumont-sur-Oise et la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise bénéficient de droits juridiques et fiscaux,

Considérant le périmètre de la stratégie territoriale ORT correspond aux périmètres ACV des communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan, avec comme secteurs d'interventions les localisations suivantes (cf. plan figurant dans la convention) :

- Le centre-ville élargi de Beaumont-sur-Oise
- Le centre-ville élargi de Persan

Considérant qu'il est précisé que les deux conventions « ORT » et « ACV », faisant aujourd'hui l'objet d'un seul document au regard de leur périmètre identique, pourront évoluer séparément par avenant(s) spécifique(s) pour chacun des dispositifs,

Considérant qu'il est en effet nécessaire de dissocier les deux programmes, au regard d'une ouverture possible du bénéfice de l'ORT aux autres communes de l'intercommunalité, qui ne peuvent toutefois être intégrées au dispositif ACV, spécifique au binôme des communes de Persan-Beaumont-sur-Oise,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'action communautaire aux côtés de l'Etat, les partenaires financiers et ces deux communes dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville 2023 - 2026 » au sein d'une ORT,

Considérant le projet d'avenant n° 2 proposé,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : APPROUVE le projet d'avenant n° 2 « Action Cœur de Ville 2023 – 2026 », à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville & Opération de Revitalisation du Territoire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise pour les communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan ci-joint

Article 2 : APPROUVE le périmètre de la stratégie territoriale et les secteurs d'intervention emportant application de l'ORT telle que définies dans la carte annexée au projet de convention

Article 3 : PRECISE que cet avenant n° 2 « ACV » pourra être amendé à la marge par la Présidente, par des modifications, afin de tenir compte des demandes de l'Etat ou des partenaires signataires, sans remise en cause de ses orientations majeures

Article 4 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer le projet d'avenant n° 2 ci-joint ainsi que tout avenant à venir concernant l'évolution de ce contrat

Article 5 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de cette délibération

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2023-050 : 1er Arrêt du Programme Local de l'Habitat 2023 – 2028 de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise

Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) ont une histoire législative qui remonte à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, renforcée par la Loi d'Orientation pour la Ville (LOV) du 13 juillet 1991. Ils ont un caractère obligatoire dans les collectivités abritant des zones urbaines sensibles (ZUS) en vertu de la loi du 14 novembre 1996.

Leur rôle a pris une importance majeure avec la loi du 13 août 2004, qui les a érigés en élément central du dispositif "habitat" des collectivités territoriales. La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 a rendu obligatoire l'élaboration d'un PLH dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants, incluant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, ainsi que dans toutes les communautés d'agglomération et communautés urbaines.

La responsabilité de l'élaboration du PLH a été confiée aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), qui doivent définir des objectifs et des mesures pour répondre aux besoins en logements et en renouvellement urbain sur une période de six ans. Ce plan vise en particulier à promouvoir la mixité sociale en favorisant une répartition équilibrée des logements sociaux sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

Aujourd'hui, le PLH ne constitue plus un simple document d'étude. En effet, le législateur a considérablement renforcé sa portée juridique et opérationnelle. La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite loi Boutin, réaffirme le rôle central joué par le PLH dans la répartition des aides à la pierre et la mise en œuvre des politiques de l'habitat à l'échelon local. Elle s'attache à renforcer la portée opérationnelle du programme et son articulation avec les documents d'urbanisme.

Depuis la loi du 25 mars 2009, l'obligation réglementaire d'élaborer un PLH porte sur :

- **Les métropoles** (dont le rôle a été confirmé par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014)
- **Les communautés urbaines (CU) et les communautés d'agglomérations (CA)** qui exercent de fait la compétence en matière d'habitat
- **Les communautés de communes (CC)** qui ont pris la compétence en matière d'habitat et qui comptent plus de 30 000 habitants avec une ville de plus de 10 000 habitants
- **Les communes de plus de 20 000 habitants qui ne sont pas membres d'un EPCI compétent en matière d'habitat** visé par la loi
- **Les communes de plus de 20 000 habitants membres d'un EPCI n'ayant pas la compétence habitat**

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



Pour mieux comprendre le processus d'élaboration du PLH, vous trouverez pour rappel la procédure dans laquelle s'inscrit la CCHVO :

✓ **Lancement de la procédure :**

L'EPCI engage la procédure d'élaboration du PLH par délibération du conseil communautaire (Délibération n° 2017-78 en date du 25 septembre 2017).

Le préfet lui transmet le porter à connaissance de l'État dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la délibération.

L'EPCI associe à l'élaboration du PLH les communes et les EPCI compétents en matière de PLU directement concernés.

Il indique dans sa délibération les personnes morales qu'il juge utile d'associer et les modalités de cette association, et leur notifie cette délibération.

Les bailleurs sociaux sont généralement associés par les collectivités (sans que cela soit précisé par la loi).

✓ **Élaboration du projet PLH**

La loi définit précisément les objectifs et le contenu du PLH, mais n'oblige pas la collectivité à préciser les moyens et les méthodes de son élaboration.

La loi conduit définit trois étapes à suivre :

- Un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire auquel le PLH s'applique
- Un document d'orientations comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme
- Un programme d'actions détaillé pour l'ensemble du territoire qui s'applique à chaque commune membre de l'EPCI.

Pour la CCHVO, la mise en œuvre de ces étapes a été engagée depuis octobre 2021 avec l'organisation de 12 réunions de concertation.

✓ **Adoption du PLH - Arrêt du projet PLH**

Le Conseil Communautaire délibère sur le projet de PLH : il arrête le projet de PLH au cours de ce présent conseil.

Consultation des communes : L'EPCI transmet pour avis le projet de PLH aux communes, qui ont deux mois pour délibérer. A défaut, leur avis est réputé favorable.

Il a été convenu que les Conseils Municipaux des communes de la CCHVO délibèrent entre le 17 octobre 2023 et le 6 décembre 2023.

Le Conseil Communautaire délibèrera une seconde fois, le 11 décembre 2023, sur le projet de PLH arrêté au vu des avis exprimés par les communes qui ne sont que des avis simples.

✓ **Consultation de l'État :**

L'EPCI transmet le projet de PLH au Préfet de Département (qui peut adresser une demande motivée de modifications sous un mois), puis le projet est transmis au Préfet de Région.

Le Préfet de Région saisit le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) (1) qui statue dans les 2 mois sur la compatibilité du PLH au regard du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH).

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Paraphe Présidente

CB

Paraphe Secrétaire de séance

dk.L

Ce document de planification stratégique vise à faciliter la coordination des politiques d'habitat et d'hébergement en Ile-de-France et s'impose aux documents d'urbanisme (PLU).

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis du CRHH, l'EPCI apporte, le cas échéant, les modifications demandées et délibère pour approuver définitivement le PLH.

Il est précisé que ce dernier ne peut être exécutoire que si les modifications demandées par l'État sont apportées.

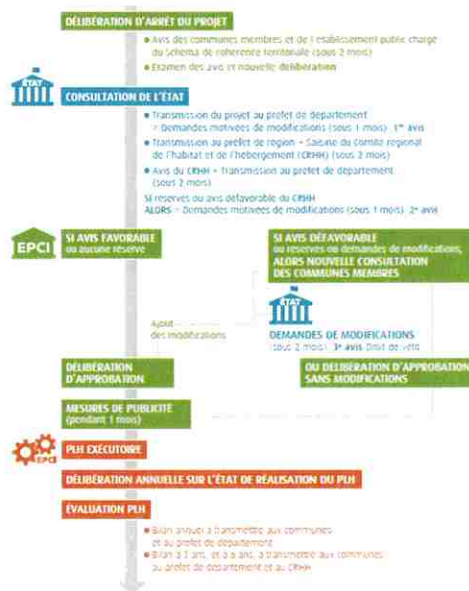
✓ **Adoption définitive du PLH :**

La délibération approuvant le programme est publiée et devient exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'État.

(1) LE COMITÉ RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT (CRHH) :

Le CRHH d'Ile-de-France est une instance co-présidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région. Il assure la cohérence entre les politiques d'habitat et d'hébergement sur l'ensemble de la région Île-de-France. Il a été créé par la loi MAPTAM du 27 Janvier 2014 portant création du CRHH. Le CRHH élabore le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH), en gère le suivi et fournit les conditions favorables à sa mise en œuvre en coordonnant les interventions de l'État, de la région Île-de-France, des départements, de la métropole du Grand Paris et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat. Le CRHH réunit une centaine d'acteurs de différents horizons, des élus locaux, des représentants des principales fédérations professionnelles, des délégués syndicaux, dans un ensemble où chaque partenaire est complémentaire des autres. Il réunit ainsi les conditions nécessaires pour aborder la complexité des enjeux. Depuis 2019, le CRHH s'est défini une nouvelle organisation : l'orientation stratégique de son action est renforcée et réservée à l'assemblée plénière ; le bureau est chargé de la mise en œuvre des politiques et des orientations de l'État. Les membres du CRHH se réunissent aussi au sein des deux commissions spécialisées : la Commission pour l'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (ALHPD) et la commission chargée de produire les avis sur les projets de PLH et sur leurs bilans. Ces commissions sont chargées de préparer les travaux de l'assemblée plénière ou d'engager des débats prospectifs et d'orientations stratégiques. Le CRHH produit chaque année la situation de l'habitat et de l'hébergement et les financements accordés par l'État pour l'hébergement et le logement. Le règlement intérieur du comité, révisé le 17 décembre 2021, reflète ce choix de faire du CRHH francilien une instance de concertation dynamique, dont les membres sont tous des acteurs investis.

L'ensemble de ces procédures sont reprises dans le schéma ci-après :



<p>PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023</p>	<p>Paraphe Présidente <i>CB</i></p>	<p>Paraphe Secrétaire de séance <i>ALL</i></p>
--	---	--

Il est rappelé qu'à la date du 6 septembre 2023, le dernier Comité de Pilotage (COPIL) s'est tenu pour présenter la première version arrêtée du projet de l'Habitat accompagnée du plan d'action.

Vous trouverez en pièce jointe le document de synthèse qui a été présenté lors de ce COPIL ainsi que la version complète du PLH.

Les différents éléments de ce PLH ont obtenu un consensus de la part de l'ensemble des membres, à l'exception de la commune de Persan, qui devait réexaminer la programmation des constructions de logements pour les six prochaines années ainsi que l'objectif de production annuelle de logements sociaux afin de se conformer au futur Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH), qui en prévoit un minimum de 8 % (12 % en fourchette haute) pour les communes de plus de 1 500 habitants situées hors du périmètre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU).

Il est précisé que le SRHH a été soumis au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement d'Île-de-France (CRHH) le 18 septembre dernier, avec une décision finale prévue à la fin de l'année.

Lors du Bureau Communautaire du 25 septembre dernier, Monsieur le Maire de la commune de Persan a validé l'objectif de production de 552 logements mais a maintenu son souhait d'une production de logement social à 0.

Cette décision pourrait potentiellement remettre en question les nombreux mois de travail consacrés à l'élaboration du document PLH, qui prend en compte l'ensemble des obligations du territoire en la matière, notamment sa conformité avec le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF).

En cas de rejet par le CRHH, l'élaboration d'un nouveau document prenant en compte les modifications prescrites sera nécessaire et la validité du document pour la période 2023-2028 sera remise en cause.

Cette situation impactera également les objectifs des huit autres communes de la CCHVO qui ne pourraient plus comptabiliser les créations de logements effectuées en 2023.

Il est précisé que l'absence de PLH ne soustrait pas les communes de tenir compte dans leur Plan Local d'Urbanisme, notamment lors des révisions générales, des objectifs fixés dans le SRHH, tant dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) que dans sa traduction réglementaire avec la mise en œuvre d'outils de suivi.

Au vu de ces éléments, Madame la Présidente, Catherine BORGNE et Monsieur le Vice-Président à l'Habitat, Jean-Michel APARICIO, étant absents au bureau communautaire du 25 septembre, ont adressé un courrier à Monsieur Valentin RATIEUVILLE, Maire de Persan, afin qu'il puisse revoir avec ses élus cette position.

Même si la commune de Persan comptabilise un taux de 45 % de logements sociaux, il n'en demeure pas moins que la ville reste soumise aux exigences du SRHH.

Ce courrier a sollicité de manière minimale l'intégration de la production de logements sociaux en cours de construction, soit un total de 17 logements (composés de 13 logements gérés par Immobilière 3F, situés au 16 Avenue Jean Jaurès, et 4 logements gérés par Val d'Oise Habitat, situés au Village).

Bien que ceci ne corresponde pas aux objectifs du SRHH fixé à 44 logements, cette mesure permettrait peut-être après argumentaire de ne pas conduire à un rejet total du projet.

Au regard de ces éléments, vous trouverez ci-dessous le détail des objectifs par collectivité sur lequel un consensus doit être confirmé :

COLLECTIVITES	Total de l'objectif de production (sur 6 ans)	Détail de l'objectif de construction	
		LIBRE	SOCIAL
CCHVO	1 578	1 230	348
Beaumont-sur-Oise	390	270	120
Bernes-sur-Oise	108	60	48
Bruyères-sur-Oise	174	114	60
Champagne-sur-Oise	204	96	108
Mours	52	48	(1) 6
Nointel	36	30	(2) 6
Noisy-sur-Oise	24	24	0
Persan	552	535 ou 508	(3) 17 ou 44
Ronquerolles	36	36	0

- (1) Nombre de logements dépendant de la réalisation du programme porté par l'EPFIF
- (2) Programme Kaufman and Broad concernant 10 logements sociaux en accession à la propriété dont le PC a été notifié le 25/03/2022
- (3) 17 logements (soit environ 3 par an) représentant 3 % de l'objectif de production nécessitant un argumentaire dans le PLH
44 logements (soit 7 par an) représentant 8 % de l'objectif de production conforme au SRHH

Il est rappelé que le PLH est un document de programmation pour lequel une première évaluation aura lieu dans les 3 ans, ce qui permettra d'ajuster les prévisions aux réalités du territoire.

Il est précisé qu'il sera impératif que les Conseils Municipaux se prononcent entre le 17 octobre et 6 décembre 2023 sur ce document.

Les membres du Conseil sont appelés à adopter ce premier arrêt du Programme Local de l'Habitat.

Information complémentaire concernant la vacance des logements :

Il est indiqué qu'une Taxe sur les Logements Vacants (TLV) est appliqué aux résidents des communes figurant sur la liste fixée par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013, qui concerne pour le territoire communautaire la ville de Champagne-sur-Oise.

Le taux est de 17 % la première année puis de 34 % les années suivantes. Le montant est calculé sur la valeur cadastrale de l'habitation (identique à celle de la taxe d'habitation), mais dont le produit revient à l'Etat.

Toutefois, les communes concernées ont la faculté d'instaurer une majoration (surtaxe) de 5 % à 60 % de la taxe habitation sur les résidences secondaires (Article 1407 ter du Code Général des Impôts).

Les communes non concernées par la TLV, ou à titre subsidiaire les EPCI pourvu d'un PLH, peuvent décider, par délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année N pour une application en N+1, d'instaurer une taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), pour les logements d'habitation vacant depuis plus de deux ans.

Le taux applicable correspondant au taux de la taxe d'habitation de la commune, qui peut être majoré, si les communes ne l'ont pas instauré antérieurement (Article 1407 bis du Code Général des Impôts).

Pour information, les communes de Beaumont-sur-Oise, Mours, Noisy-sur-Oise et Ronquerolles ont déjà instauré la THLV.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



Le Conseil Communautaire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants, relatifs au Programme Local de l'Habitat,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, article 76 et suivants,
- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu** la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville,
- Vu** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- Vu** le projet de révision du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) soumis au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) le 18 septembre 2023, fixant notamment des objectifs concernant le logement social et très social pour la métropole du Grand Paris et pour chaque EPCI de la grande couronne, en application de la loi SRU et du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF),
- Vu** les statuts de la CCHVO et notamment sa compétence en matière de logement et d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH),
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-78 en date du 25 septembre 2017, engageant la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la CCHVO sur les 9 communes de son territoire,
- Vu** la présentation au Bureau Communautaire du 25 septembre 2023 de l'arrêt du projet du Programme Local de l'Habitat,

Considérant que les communautés de communes (CC) qui ont pris la compétence en matière d'habitat et qui comptent plus de 30 000 habitants avec une ville de plus de 10 000 habitants ont l'obligation réglementaire d'élaborer un PLH, qui permet à la collectivité de se doter d'un document stratégique incluant l'ensemble de la politique habitat du territoire,

Considérant que le PLH est un document cadre de la politique de l'habitat pour les six prochaines années,

Considérant l'important travail partenarial entrepris depuis le 13 octobre 2021 avec l'ensemble des partenaires (Services de l'Etat, communes de la CCHVO, Conseil Départemental, Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, bailleurs sociaux...) pour co-construire le futur PLH de l'intercommunalité,

Considérant que la proposition de PLH est conforme aux orientations du SDRIF, dont les Plan Locaux d'Urbanisme des Communes doivent traduire les cadrages édictés par leur mise en compatibilité,

Considérant que le PLH doit respecter le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH), approuvé le 18 septembre 2023,

Considérant que la compatibilité est un principe de non-contrariété de la norme inférieure avec la norme supérieure, impliquant que la norme inférieure (PLU) ne doit pas empêcher la mise en œuvre de ce que prévoit la norme supérieure (SDRIF, SRHH et PLH),

Considérant que l'absence de PLH ne soustrait pas les communes de tenir compte dans leur Plan Local d'Urbanisme, notamment lors des révisions générales, des objectifs fixés dans le SRHH, tant dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) que dans sa traduction réglementaire avec la mise en œuvre d'outils de suivi.

Considérant que le PLH présente un diagnostic qui fait état du fonctionnement du marché du logement, des conditions d'habitat et des dysfonctionnements en matière d'équilibre social et territorial dont les principaux éléments suivants peuvent être retenus :

- Un marché immobilier très tendu avec une demande nettement supérieure à l'offre, freinant l'installation de jeunes ménages et/ou de ménages aux ressources financières plus limitées,
- Une demande locative sociale qui ne tarit pas, à laquelle le territoire ne répond pas (1 attribution pour 9 demandes)
- Un manque de petites typologies dans le parc privé et le parc social
- Une croissance démographique importante (de l'ordre de 1,3 % par an)

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



- Une production moyenne de l'ordre de 222 logements construits par an en moyenne sur les 10 dernières années,
- Un phénomène de desserrement de la taille moyenne des ménages sur le territoire (de 3 personnes en 1990 à 2,6 en 2019)
- Une part importante de ménages du territoire qui ne peuvent pas accéder à un logement sur le marché libre (notamment en accession où seuls 20% des ménages sont solvables) mais qui sont éligibles à un produit locatif social ou en accession sociale (83% de ménages éligibles sur le territoire de le CCHVO)
- Des prix de marché qui ont augmenté très rapidement et de façon conséquente (aussi bien sur le locatif avec +4% entre 2020 et 2021 que sur le marché de l'accession avec +7% sur la même période)
- Un manque d'offres au secteur résidentiel notamment en accession sociale
- La création de terrains locatifs familiaux inscrite dans le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) approuvé le 23 février 2022, non réalisée à ce jour

Considérant que le scénario correspondant à 263 logements à construire par an (1 578 logements sur la période des 6 ans) en correspondance avec la croissance de population maintenue à 1,3 % / an,

Considérant que le territoire a identifié 4 orientations stratégiques déclinées dans le présent PLH :

- Orientation 1 : Maintenir et maîtriser l'attractivité du territoire en continuant à produire et en réhabilitant l'offre de logement
- Orientation 2 : Diversifier le parc de logements pour les différents publics dans une logique de parcours résidentiel à l'échelle de l'EPCI
- Orientation 3 : Engager une stratégie foncière, d'aménagement du territoire et d'urbanisme en cohérence avec les enjeux du territoire
- Orientation 4 : Animer et piloter le PLH

Considérant le programme des actions découlant de ces orientations ainsi que les moyens nécessaires à la réalisation du plan présenté,

Considérant que ce programme d'actions est articulé autour de 14 actions :

- Orientation 1 :
 - ✓ *Fiche action 1* : Maintenir un niveau de production soutenue pour faire face à la croissance démographique en cohérence avec la capacité des équipements des communes
 - ✓ *Fiche action 2* : Bâtir une offre d'accession aidée à la propriété
 - ✓ *Fiche action 3* : Poursuivre la production et la réhabilitation de l'offre locative Sociale et assurer un rééquilibrage de peuplement
 - ✓ *Fiche action 4* : Poursuivre la production d'une offre locative sociale et assurer un rééquilibrage de peuplement
 - ✓ *Fiche action 5* : Lutter contre la précarité énergétique et les dégradations du parc existant
 - ✓ *Fiche action 6* : Lutter contre la vacance de longue durée dans les cœurs de ville
- Orientation 2 :
 - ✓ *Fiche action 7* : Permettre aux jeunes de décohabiter tout en restant sur le territoire, permettre l'accueil de jeunes actifs
 - ✓ *Fiche action 8* : Favoriser le maintien à domicile et la création de nouvelles structures adaptées au vieillissement et au handicap
 - ✓ *Fiche action 9* : Favoriser l'accès à l'hébergement et au logement des plus démunis
 - ✓ *Fiche action 10* : Répondre à la demande spécifique des gens du voyage
- Orientation 3 :
 - ✓ *Fiche action 11* : Intégrer les objectifs du PLH dans les documents d'urbanisme
 - ✓ *Fiche action 12* : Mettre en place une stratégie foncière à l'échelle intercommunale
 - ✓ *Fiche action 13* : S'inscrire dans la trajectoire zéro artificialisation nette, en compatibilité avec les documents de rang supérieur et selon la mise en œuvre prévue par la loi climat et résilience
- Orientation 4 :
 - ✓ *Fiche action 14* : Assurer la mise en œuvre des actions, suivre et évaluer le PLH

Considérant que seule la commune de Champagne-sur-Oise est soumise aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU),

Considérant que la programmation mentionnée au PLH pour cette commune répond à ses obligations et aux engagements pris auprès de l'Etat,

Considérant les obligations fixées par le SRHH pour les communes situées hors périmètre SRU avec un objectif d'offre sociale compris entre 8 à 12 % pour les villes de plus de 1 500 habitants,

Considérant que l'offre sociale prévue par les communes, au regard de l'objectif de production de logements indiqué dans le projet de PLH, est conforme et souvent supérieure aux l'objectif du SRHH, à l'exception de la commune de Persan,

Considérant qu'en ce qui concerne la programmation de la commune de Mours en matière d'offre sociale est conditionnée à la réalisation du projet confié à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) dans le cadre d'une convention d'intervention foncière signée le 5 novembre 2013, prolongée par une nouvelle convention en date du 30 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2027,

Considérant que la commune de Persan a émis le souhait d'inscrire une offre sociale à hauteur de 0 %,

Considérant que la CCHVO a sollicité la ville afin qu'elle prenne en compte les programmations en cours au nombre de 17 logements quand bien même une partie (13) de celles-ci ne correspondent pas à une volonté de l'équipe municipale actuelle, en lui rappelant que pour se conformer aux dispositions du SRHH, l'objectif de la ville devrait au minimum tendre vers une proportion en logement social de 8 %, soit 44 logements sur les 6 prochaines années du PLH (2023-2028),

Considérant que Monsieur le Maire de Persan a rappelé que le taux de logements sociaux sur la ville de Persan était important, atteignant près de 45 %, taux largement supérieur aux obligations applicables aux communes situées en périmètre SRU,

Considérant que la ville s'engage à côté des bailleurs dans une amélioration et un embellissement de son offre sociale, dans le cadre de programmes de réhabilitation, notamment au sein du quartier du « Village » avec Val d'Oise Habitat,

Considérant que Monsieur le Maire de Persan propose pour soutenir le PLH communautaire et répondre à la demande des autres collectivités, d'inscrire 17 logements en offre sociale sur l'objectif de production de 552 logements, équivalent à un taux de 3 %,

Considérant que Monsieur le Maire de Bruyères-sur-Oise indique que les villes du territoire de plus de 1 500 habitants auxquelles s'applique le SRHH ont accepté d'accueillir un parc social important, au-delà des obligations,

Considérant que Madame la Présidente rappelle que le PLH est soumis pour validation au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) pour validation, au regard du SRHH,

Considérant que le projet présenté est l'aboutissement de plusieurs mois d'études et de concertations, et qu'un rejet ou une demande de modification de ce dernier engendrerait sa reprise sur un délai qui changerait alors sa date de mise en œuvre et de programmation,

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de PLH doit être arrêté par le Conseil Communautaire avant d'être transmis aux communes qui ont 2 mois pour faire connaître leur avis,

Considérant qu'à l'issue de ce délai ou après réception des avis des communes membres, le projet de PLH sera à nouveau soumis au Conseil Communautaire accompagné des avis reçus,

Considérant que Madame la Présidente indique que le projet sera de nouveau débattu après réception des avis des communes, lors du prochain Conseil Communautaire du 11 décembre et qu'il sera alors considéré arrêté,

Considérant que Madame la Présidente rappelle que le PLH est un document de programmation qui sera évalué à mi-parcours, soit à 3 ans, ce qui permettra d'ajuster les prévisions aux réalités du territoire,

Considérant que celui-ci sera ensuite transmis aux services de l'Etat et présenté en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) avant de revenir en Conseil Communautaire pour approbation définitive, une fois obligatoirement intégrées les éventuelles modifications demandées par l'Etat,

Considérant qu'il a été arrêté avec les communes-membres le calendrier suivant :

- Rendu des avis des communes par délibérations des Conseils Municipaux entre le 23 octobre et 6 décembre 2023
- Arrêt du projet « Programme Local de l'Habitat » par délibération du Conseil Communautaire le 11 décembre 2023

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : ARRETE le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) tel qu'il figure en annexe de la présente délibération

Article 2 : NOTE l'accord de la commune de Persan d'inscrire 17 logements en offre sociale sur l'objectif de production de 552 logements, équivalent à un taux de 3 %, au lieu de 0 % au regard des éléments sus-mentionnés

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente à engager la procédure d'adoption du PLH qui prévoit de solliciter l'avis des communes membres de la CCHVO

Article 4 : ACTE qu'un arrêt définitif du Programme Local de l'Habitat interviendra lors de la séance du 11 décembre après réception des avis des communes

Adoptée par :

19 voix pour

13 abstentions

M. GARBE Alain – Mme HUBERT Elisabeth – Mme CHABOT Elisabeth – M. BOUCHEZ Joël – M. RATIEUVILLE Valentin – Mme ATTIA Monia – M. BARROCA Joaquim – Mme BOUCHENE Nadia – M. LOSTUZZO Jean-Luc – Mme GALOPIN Marie – M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani – M. LABBAS Mohamed – Mme LANNOYE Delphine

Délibération n° 2023-051 : Mise en œuvre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

Dans le cadre de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi Alur, la définition de la politique d'attribution des logements sociaux a été positionnée à l'échelon intercommunal. Pour bâtir cette politique intercommunale, plusieurs outils sont prévus : la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) et le système de cotation de la demande.

Afin de mieux appréhender ces outils, vous trouverez ci-dessous une synthèse de ces dispositifs ainsi que le détail du barème de cotation élaboré pour l'attribution des logements sociaux sur le territoire communautaire.

I. Cadre législatif :

La loi ALUR de 2014 a engagé une réforme en profondeur de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux, confortée par la loi Egalité et Citoyenneté de 2017 puis par la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, de 2018. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la responsabilité de conduire cette nouvelle politique intercommunale de gestion de la demande de logement social et des attributions sur leurs territoires, placée sous la gouvernance de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

La politique intercommunale d'attribution doit viser à concilier les deux grands objectifs de la politique publique du logement que sont la mise en œuvre du droit au logement et la mixité sociale. Ces orientations doivent être formalisées dans un Document Cadre d'Orientations d'Attribution (DCOA) et traduites opérationnellement dans une convention intercommunale d'attributions (CIA). Cette dernière doit préciser les engagements de chaque bailleur ainsi que les contributions des différents réservataires pour la mise en œuvre des orientations et l'atteinte des objectifs fixés dans le DCOA.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Paraphe Présidente

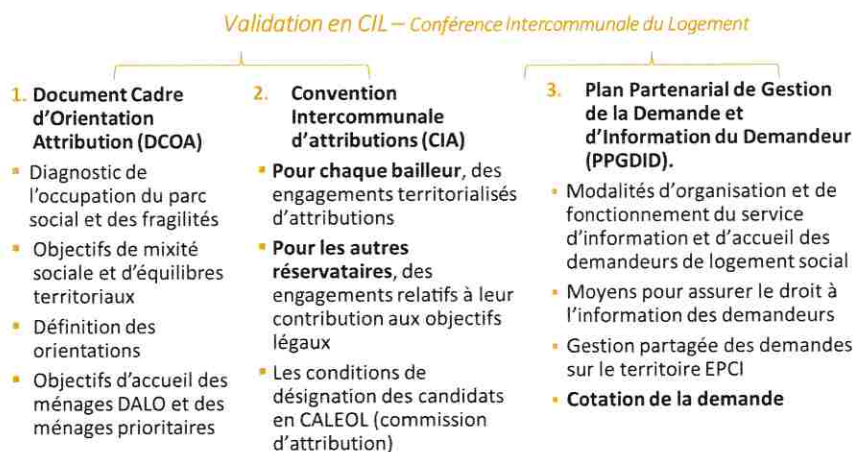


Paraphe Secrétaire de séance



Par ailleurs, le territoire doit se doter d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID). Ce Plan fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du service d'accueil des demandeurs de logement social, les moyens pour assurer le droit à l'information des demandeurs, et encadre la mise en place de la cotation de la demande à l'échelle intercommunale. La cotation de la demande vise à attribuer une note à chaque demandeur de logement qui s'appuie sur un barème de cotation unique sur tout le territoire.

Documents présentés en CIL :



Partenaires : composition de la CIL définie par l'article L. 441-1-5 du CCH

La conférence plénière, qui s'est réunie pour la première fois le mercredi 11 octobre 2023 pour soumettre au vote ces documents, est constituée comme suit :

- Présidence de la CIL (2 sièges) :
 - ✓ État : le Préfet de département du Val-d'Oise ou son représentant
 - ✓ Communauté de Communes du Haut Val d'Oise : la Présidente ou son représentant
- Collège des représentants des collectivités territoriales (11 sièges) :
 - ✓ Les Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou leurs représentants (Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel, Noisy-sur-Oise, Persan, Ronquerolles)
 - ✓ Le Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise ou son représentant
 - ✓ Le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant
- Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux (8 sièges) :
 - ✓ Six représentants des bailleurs sociaux :
 - Un représentant de l'OPH du Val-d'Oise
 - Un représentant de CDC HABITAT
 - Un représentant de Erigere
 - Un représentant de l'OPH de l'Oise
 - Un représentant de Emmaüs Habitat
 - Un représentant de ICF Habitat
 - ✓ Deux représentants des réservataires de logements sociaux :
 - Un représentant de l'État
 - Un représentant d'Action logement

- Collège des représentants des usagers ou des associations d'insertion ou de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement (4 sièges) :
 - ✓ Un représentant d'organismes agréés en application de l'article L.365-2 du CCH :
 - Une représentation de la CNL – Confédération Nationale du Logement
 - ✓ Trois représentants d'organismes et associations agissant pour l'insertion ou contre les situations d'exclusion par le logement ou de personnes défavorisées :
 - Un représentant de l'APED Espoir
 - Un représentant de l'ADIL
 - Un représentant de SIAO95

Les objectifs légaux d'attributions :

Outre le contingent de l'Etat déjà mobilisé à 100 % pour les publics prioritaires, les autres réservataires (communes, bailleurs et Action Logement) doivent consacrer au moins 25 % de leurs attributions à des publics prioritaires au titre du Droit au Logement Opposable (DALO) ou, à défaut, au titre des critères du code de la construction et de l'habitation (article L441-1 du CCH*).

A l'échelle de la CCHVO, 40 % des attributions doivent bénéficier à un ménage prioritaire.

Au moins 25 % des attributions de logements situés en dehors des Quartiers Politique de la Ville -QPV doivent être consacrés à des demandeurs dont les ressources sont inférieures au 1^{er} quartile (ménages à faibles ressources). Pour la CCHVO, le seuil du premier quartile des demandeurs de logements sociaux est de 890 €uros / unité de consommation* en 2021.

Dans les Quartiers Politique de la Ville (QPV), au moins 50 % des attributions doivent être réservées à des ménages dont les ressources sont supérieures au 1^{er} quartile des demandeurs de logements sociaux. Il est rappelé qu'il n'y a qu'un seul QPV sur le territoire de la CCHVO situé à Persan.

Critères du CCH – L 441-1 : Liste des critères ménages prioritaires hors DALO :

- Personnes en situation de handicap
- Personnes sortant d'un appartement thérapeutique
- Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons financières, tenant à leurs conditions d'existence ou avec un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion
- Sorties d'hébergement ou de logement transitoire
- Reprise d'activité après période de chômage de longue durée
- Situations d'habitat indigne
- Conjointes victimes de violences, personnes menacées de mariage forcé
- Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle
- Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme
- Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées en situation de sur-occupation ou en logement non décent
- Personnes dépourvues de logement y compris hébergées par des tiers
- Personnes menacées d'expulsion sans relogement
- Majeurs âgés de moins de 21 ans pris en charge par l'ASE – Aide Sociale à l'Enfance

*Unité de consommation : pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, on divise le revenu par le nombre d'unités de consommation (UC). Celles-ci sont généralement calculées de la façon suivante : 1 UC pour le premier adulte du ménage / 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus / 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans (INSEE)

)

II. Grands enjeux et orientations (Document Cadre d'Orientation d'Attribution) :

1. Progresser dans l'atteinte des objectifs relatifs à l'accueil des ménages du 1^{er} quartile :

- Fiabiliser les ressources des ménages ayant bénéficié d'une attribution dans le Système Nationale d'Enregistrement – SNE (fiabilisation des données observées dans le socle Drihl)
- Identifier les résidences hors QPV ciblées pour favoriser l'atteinte de l'objectif (résidences à bas loyer, peu marquées par la fragilité des occupants)
- Renforcer l'accompagnement social pour appuyer le dossier des ménages fragiles avant passage en commission d'attribution

2. Progresser dans l'atteinte des objectifs relatifs à l'accueil des ménages prioritaires :

- Faciliter le repérage et la labellisation des ménages concernés
- Sensibiliser les bailleurs sur l'importance d'attribuer des logements aux ménages prioritaires sur leur contingent non réservé
- Identifier les ménages prioritaires déjà logés dans le parc social (handicap – suroccupation – reprise d'activité après une période de chômage...)

3. Veiller à ne pas précariser les secteurs déjà fragiles :

- Identifier les résidences qui cumulent des difficultés : cadre de vie, dysfonctionnements, forte mobilité, important refus de la part des candidats, précarité des occupants...
- Engager un travail partenarial pour veiller à ne pas accentuer les difficultés (vigilance dans le profil des attributaires)

4. Engager un partenariat autour des besoins en réhabilitation :

- Une vigilance concernant l'évolution des différents programmes et des besoins de réhabilitation est engagée afin d'éviter le décrochage d'une partie du parc, de réduire les charges et les dépenses énergétiques des locataires, de maintenir une dynamique d'entretien (petits travaux, espaces extérieurs, ravalement, éventuelles améliorations énergétiques si nécessaire).
- Les logements ayant fait l'objet d'une intervention : démolis, améliorés, réhabilités avec le type de travaux effectués (réhabilitation lourde, adaptation, résidentialisation, amélioration de la qualité de service...) seront suivis dans le cadre des travaux relatifs à la Conférence Intercommunal du Logement

5. Veiller à la production d'une offre neuve diversifiée :

Un travail sur l'offre neuve de logement social est engagé dans le cadre du PLH en vue de :

- Favoriser le parcours résidentiel des ménages
- Engager une réflexion sur l'offre Habitat à Loyer Modéré (HLM) du territoire
- Porter une vigilance sur la production du logement à bas loyer

6. Prendre en compte les enjeux liés aux vieillissements des ménages :

- Maintien du loyer au m² : difficultés à réaliser certaines mutations, notamment faute d'offre adaptée et à loyers équivalents ou inférieurs au logement occupé par le ménage en place. C'est particulièrement le cas des personnes âgées en situation de sous-occupation ayant besoin d'une offre adaptée en termes de loyers et de typologie, mais aussi d'adaptations au vieillissement et au handicap. Un travail sur le maintien du loyer au m² est engagé
- Offre adaptée au handicap et au vieillissement : pistes d'actions du PLH concernant le maintien des personnes âgées à domicile (encourager les travaux d'adaptation)
- Proposer une offre neuve adaptée aux problématiques de ces ménages (voir programme PLH)

7. Assurer la gouvernance de la Conférence Intercommunale du Logement - CIL :

- Faire de la CIL l'instance partenariale d'animation et de suivi de la mise en œuvre de la CIA ; elle se réunira au moins une fois par an pour dresser le bilan annuel du suivi des attributions. Ce bilan sera réalisé pour l'ensemble du territoire, à l'échelle des communes et des réservataires.
- Des préconisations pourront être émises par la CIL en fonction des résultats observés (bonnes pratiques, difficultés rencontrées, ateliers thématiques si besoin)
- Une commission de coordination sera mise en place, afin de préparer les travaux de la CIL et d'étudier les situations nécessitant un arbitrage partenarial (obligation légale)

III. Mise en œuvre de la cotation de la demande :

La cotation est élaborée dans le cadre du PPGDID (Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur) porté par l'EPCI qui associe les bailleurs sociaux et les réservataires (État, Communes et Action Logement).

C'est un outil d'aide à la décision permettant de faire une pré-sélection des ménages les mieux placés pour prétendre à une attribution. Le demandeur aura connaissance du barème retenu et de sa note (il ne connaîtra pas son rang).

Les services de l'Etat co-pilotent la mise en œuvre du Plan ; un avis des communes membres de l'EPCI et des membres de la CIL sera demandé, puis un avis conforme du Préfet de région sera rendu avant adoption du Plan.

La définition du barème de cotation doit prendre en compte :

- Les priorités de l'article L-441.1 du CCH (ensemble des ménages prioritaires), ménages DALO et 1^{er} quartile
- Les enjeux locaux (mixité, diversité du profil des demandeurs les mieux cotés, lien au territoire...)

Le barème retenu à ce stade qui est présenté ci-dessous s'appuie sur la consultation des communes et de l'ensemble des partenaires.

A. Barème simplifié pour les primo-demandeurs :

Les critères obligatoires (Article L-441.1 du CCH) :

Nombre de Points	Critères
15 pts	DALO
5 pts	1 ^{er} QUARTILE
30 pts	VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE OU MARIAGE FORCE
10 pts	PERSONNE(S) EN SITUATION DE HANDICAP
10 pts	LOGEMENT INDIGNE
10 pts	PERSONNES LOGEES DANS ETABLISSEMENT / LOG TRANSITION (résidences d'urgence, foyer)
10 pts	PERSONNE DEPOURVU DE LOG ET HEBERGEMENT
5 pts	REPRISE ACTIVITE APRES PERIODE CHOMAGE LONGUE DUREE
5 pts	APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
5 pts	EN PROCEDURE D'EXPULSION SANS RELOGEMENT
5 pts	LOGEMENT NON DECENT AVEC AU MOINS UN MINEUR
5 pts	SUR OCCUPATION AVEC AU MOINS UN MINEUR
5 pts	PERSONNES HEBERGEES PAR DES TIERS
5 pts	MAJEURS ÂGÉS DE MOINS DE 21 ANS PRIS EN CHARGE PAR L'ASE

Autres critères :

Nombre de Points	Critères
5 pts	HABITE L'EPCI
5 pts	TRAVAILLE DANS L'EPCI
10 pts	HABITE LA COMMUNE
10 pts	TRAVAILLE DANS LA COMMUNE
10 pts	DIVORCE OU SEPARATION
10 pts	JEUNE DE MOINS DE 30 ANS
10 pts	PERSONNE AGEE DIFFICULTE FINANCIERE DANS LGT TROP GRAND
10 pts	LOGEMENT REPRIS OU MIS EN VENTE PAR SON PROPRIETAIRE
10 pts	LOGEMENT INADAPTE AU HANDICAP OU A LA PERTE D'AUTONOMIE
5 pts	PARENT ISOLE
5 pts	NAISSANCE ATTENDUE DANS UN LOGEMENT TROP PETIT
5 pts	ETUDIANT OU APPRENTI
10 pts	SUR OCCUPATION (SURFACE)
5 pts	LOGEMENT ELOIGNE DU LIEU DE TRAVAIL
5 pts	TAUX D'EFFORT TROP ELEVE
5 pts	SOUS OCCUPATION

B. Barème simplifié pour les demandeurs de mutation interne (déjà logés dans le parc social)

Les critères obligatoires (Article L-441.1 du CCH) :

Nombre de Points	Critères
15 pts	DALO
3 pts	1 ^{er} QUARTILE
30 pts	VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE OU MARIAGE FORCE
10 pts	PERSONNE(S) EN SITUATION DE HANDICAP
10 pts	LOGEMENT NON DECENT AVEC AU MOINS UN MINEUR
5 pts	EN PROCEDURE D'EXPULSION SANS RELOGEMENT
5 pts	SUR OCCUPATION AVEC AU MOINS UN MINEUR
2 pts	REPRISE ACTIVITE APRES PERIODE CHOMAGE LONGUE DUREE

Autres critères :

Nombre de Points	Critères
5 pts	HABITE L'EPCI
5 pts	TRAVAILLE DANS L'EPCI
5 pts	HABITE LA COMMUNE
5 pts	TRAVAILLE DANS LA COMMUNE
10 pts	SUR OCCUPATION (SURFACE)
10 pts	PERSONNE AGEE DIFFICULTE FINANCIERE DANS LGT TROP GRAND
10 pts	LOGEMENT INADAPTE AU HANDICAP OU A LA PERTE D'AUTONOMIE
10 pts	TAUX D'EFFORT TROP ELEVE
10 pts	SOUS OCCUPATION
5 pts	LOGEMENT ELOIGNE DU LIEU DE TRAVAIL
5 pts	NAISSANCE ATTENDUE DANS UN LOGEMENT TROP PETIT
5 pts	DEPART DE PERSONNES A CHARGE DU FOYER
3 pts	DIVORCE OU SEPARATION
3 pts	AU MOINS UNE PERSONNE AGEE (A PARTIR 60 ANS)
3 pts	PARENT ISOLE

Focus sur les critères relatifs aux violences familiales :

Les guichets enregistreurs n'étant pas habilités à accompagner les personnes en situation d'urgence dans le cadre de violence familiale, il est précisé que le critère obligatoires relatif aux « violences au sein du couple ou mariage forcé » s'appliquera aux demandeurs en sortie d'hébergement d'urgence, et que ce dernier est fortement pondéré afin de favoriser le relogement de ces ménages. Cette catégorie comprend les critères obligatoires suivants : victimes de viol ou agressions sexuelle au domicile ou abords ; personnes engagées dans un parcours de prostitution et insertion sociale et professionnelle et personnes victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme.

Prise en compte de l'ancienneté d'occupation dans le logement :

Tranche	Nombre de points supp.
1 à 2 ans inclus	4 points
3 à 4 ans inclus	8 points
5 à 6 ans inclus	12 points
7 à 8 ans inclus	14 points
9 ans et plus	16 points

C. Les critères optionnels locaux :

- Ménage dont l'un des membres travaille pour la fonction publique = +10 POINTS
- Refus logement adapté / pénalité refus injustifiés= -5 POINTS par refus (à partir du 2ème refus)
- Dossiers déjà passés en commission d'attribution (arrivés en 2ème /3ème rang) = +10 POINTS
- Ménages reconnus prioritaires (L441-1 du CCH) = +10 POINTS

Vous trouverez en pièce jointe tous les documents mentionnés dans cette note de présentation.

Les membres du Conseil Communautaire sont appelés à acter la mise en œuvre de la Conférence Intercommunale du Logement.

Le Conseil Communautaire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R.441-2-11,
- Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Vu** le décret n° 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,
- Vu** le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDETS-95-A-2023-058 constituant la Conférence Intercommunale du Logement pour la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) en date du 9 octobre 2023,
- Vu** les statuts communautaires,
- Vu** la délibération n° 2023-046 en date du 19 juin 2023 portant engagement de l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID),
- Vu** la présentation en Bureau Communautaire du 5 juin 2023,
- Vu** l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement du 11 octobre 2023,

Considérant que la CIL est chargée de produire un document cadre portant sur les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements et de mutations sur le parc locatif social, sur les modalités de relogements des personnes déclarées prioritaires au titre du droit au logement opposable, relevant des projets de rénovation urbaine ou de l'accord collectif prévu aux articles L.441-1-1 et L.441-1-2 du Code de la construction et de l'habitation ou encore sur les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation,

Considérant qu'elle est donc chargée de constituer un Document Cadre d'Orientations d'Attributions (DCOA) reposant sur un diagnostic partagé du fonctionnement du parc social et d'équilibre entre les territoires,

Considérant que les orientations du DCOA sont déclinées opérationnellement dans une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) comme véritable convention d'équilibre territorial, répondant aux objectifs de mixité et d'équilibre entre les territoires pour les attributions et les mutations dans le parc locatif social à l'échelle intercommunale, et aux modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires des droits de réservation,

Considérant que la CIL sera chargée du suivi du document cadre approuvé et de l'évaluation des orientations adoptées,

Considérant qu'elle a l'obligation d'élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) de logement social et de mettre en place dans ce cadre les services d'information et d'accueil des demandeurs et le dispositif de gestion partagée des dossiers des demandes de logement social,

Considérant que la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) est présidée conjointement par le Préfet de Département ou son représentant et la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou son représentant,

Considérant que la CIL, dans sa formation plénière, est composée de trois collèges, fixés par arrêté préfectoral, comme suit :

- I. Collège des représentants des collectivités territoriales (11 sièges) :
 - o Les Maires des communes-membres de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, ou leurs représentants (Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel, Noisy-sur-Oise, Persan, Ronquerolles)
 - o Le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise ou son représentant
 - o Le Président du Conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



- II. Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux (9 sièges) :
- Six bailleurs sociaux :
 - ✓ Un représentant de l'OPH du Val-d'Oise
 - ✓ Un représentant de CDC HABITAT
 - ✓ Un représentant de Erigère
 - ✓ Un représentant de l'OPH de l'Oise
 - ✓ Un représentant de Emmaus Habitat
 - ✓ Un représentant de La Sablière
 - ✓ Un représentant d'Immobilière 3F
 - Deux réservataires de logements sociaux :
 - ✓ Un représentant de l'État
 - ✓ Un représentant d'Action logement
- III. Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement (4 sièges) :
- Un représentant d'organismes agréés en application de l'article L.365-2 :
 - ✓ Un représentant de la Confédération Nationale du Logement (CNL)
 - Trois représentants d'organismes et associations agissant pour l'insertion ou contre les situations d'exclusion par le logement ou de personnes défavorisées :
 - ✓ Un représentant de l'APED Espoir
 - ✓ Un représentant de l'ADIL
 - ✓ Un représentant du SIAO 95

Considérant que les Maires des communes membres de la CCHVO sont membres de droit de la CIL et qu'ils assistent aux séances avec voix délibérative,

Considérant que les membres de la CIL sont désignés pour une durée de six ans et qu'à la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la CIL peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus en leur sein,

Considérant que la Présidente de la CCHVO et le Préfet de Département du Val-d'Oise peuvent autoriser la participation d'autres membres mais sans voix délibérative,

Considérant qu'une délibération du Conseil Communautaire est nécessaire pour approuver la mise en œuvre de la Conférence Intercommunale du Logement,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : ACTE la mise en œuvre de la Conférence Intercommunale du Logement

Article 2 : DELEGUE à la Présidente ou à son représentant l'organisation de la CIL et de ses trois collègues

Article 3 : ACTE que la composition de la CIL de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise est fixée par arrêté préfectoral

Article 4 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tous documents et à prendre toutes dispositions relatives aux compétences exercées par la CIL

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2023-052 : Tri Or - Communication du rapport d'activités 2022

La Communauté de Communes du Haut Val d'Oise a été destinataire du rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte Tri-Or.

Ce dernier doit faire l'objet d'une communication au Conseil Communautaire conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise qu'un rapport retraçant l'activité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale doit être transmis aux collectivités membres.

Il est demandé, aux membres du Conseil Communautaire de prendre acte de la communication du rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte Tri-Or.

Le Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Considérant l'adhésion de la CCHVO au Syndicat Mixte Tri Or,
Considérant la présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022 du Syndicat Mixte Tri-Or,
Considérant que ce dernier doit faire l'objet d'une communication au Conseil Communautaire conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise qu'un rapport retraçant l'activité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale doit être transmis aux collectivités membres,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : PREND ACTE de la transmission du rapport d'activités de l'exercice 2022 du Syndicat Mixte Tri-Or

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2023-053 : Entente Oise-Aisne - Communication du rapport d'activités 2022

L'Entente Oise-Aisne est un syndicat mixte ouvert, établissement public territorial de bassin conforme aux dispositions des articles L213-12 et L566-10 du Code de l'environnement, composé de 31 collectivités membres.

Il est compétent sur l'ensemble du bassin versant de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents, soit 16 900 km². Il exerce des compétences à la carte sur les problématiques de risques naturels (inondation par débordement de cours d'eau, ruissellement et coulées de boue) et de qualité des milieux aquatiques. Enfin, il assure une coordination de l'ensemble des acteurs agissant sur le grand cycle de l'eau et rend des avis sur leurs projets.

La Communauté de Communes du Haut Val d'Oise a été destinataire du rapport d'activités 2022 du Syndicat Entente Oise-Aisne.

Ce dernier doit faire l'objet d'une communication au Conseil Communautaire conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise qu'un rapport retraçant l'activité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale doit être transmis aux collectivités membres.

Vous trouverez ce document en pièce-jointe.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de prendre acte de la communication du rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte Entente Oise-Aisne.

Le Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire C 2018-01-03 du 15 janvier 2018 portant modalité d'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI),

Vu l'arrêté inter-préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB,

Vu la délibération communautaire n° 2018-002 en date du 5 février 2018, portant transfert et délégation de la compétence GEMA et/ou PI aux Syndicats Mixtes,

Vu la délibération communautaire n° 2018-003 en date du 5 février 2018, portant adhésion à l'Entente Oise-Aisne et transfert de compétence,

Vu la délibération communautaire n° 2018-071 en date du 25 juin 2018, portant approbation du procès-verbal de transfert entre la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et l'Entente Oise-Aisne,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Considérant l'adhésion de la CCHVO au Syndicat Mixte Entente Oise-Aisne,

Considérant la présentation du rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte de l'Entente Oise-Aisne,

Considérant que ce dernier doit faire l'objet d'une communication au Conseil Communautaire conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise qu'un rapport retraçant l'activité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale doit être transmis aux collectivités membres,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : PREND ACTE de la transmission du rapport d'activités de l'exercice 2022 du Syndicat Mixte de l'Entente Oise-Aisne

Adoptée par :

A l'unanimité

Delibération n° 2023-054 : Approbation du protocole d'accord transactionnel en règlement d'un contentieux avec un agent communautaire

Monsieur François FLANDERINCK, qui a occupé le poste de Directeur Général des Services au sein de la CCHVO, et avec lequel il existe depuis 2011 de nombreux sujets de discorde qui ont conduit à de multiples contentieux devant les juridictions administratives et judiciaires a sollicité un entretien cet été avec Madame la Présidente de la CCHVO afin discuter d'une possible résolution amiable des conflits dans le cadre d'un accord négocié et équilibré.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Paraphe Présidente

CB

Paraphe Secrétaire de séance

DL L

Depuis, les discussions menées ont conduit Monsieur FLANDERINCK à solliciter par courrier du 1^{er} octobre 2023 reçu le 4 octobre 2023, une rupture conventionnelle de leur relation de travail encadrée dans la fonction publique territoriale par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019, devant aboutir à la radiation des cadres de l'intéressé le 22 novembre 2023.

De manière concomitante, il a été proposé de conclure un protocole d'accord négocié, exempt de toute contrepartie financière, dans le cadre duquel chaque partie consent de manière ferme, définitive et irrévocable à renoncer aux actions en cours et à toute action ou demande de quelque nature que ce soit en lien direct ou indirect avec leur relation de travail mettant ainsi un terme à près de 12 années de conflits et procédures et notamment :

- Pour M. Flanderinck le désistement du contentieux en cours au Tribunal Administratif concernant l'annulation de l'arrêté de suspension de rémunération en date du 31 janvier 2023 du fait de son placement rétroactif en maladie professionnelle à effet du 1^{er} mai 2014 en contrepartie du retrait de cette décision par la CCHVO
- Pour la CCHVO le désistement de la procédure devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 13 avril 2023 n° 22VE02143 (requête n° 475040)

Il convient de rappeler que la CCHVO a été condamnée en mars 2022 par le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (confirmé en appel par la Cour d'Appel de Versailles), à requalifier les absences de l'intéressé en maladie professionnelle, pour syndrome anxio-dépressif depuis 2014.

Il est essentiel de noter que la capacité des collectivités territoriales à transiger est encadrée par des dispositions légales et réglementaires. Ces règles visent à protéger les fonds publics. De plus, elles imposent aux comptables publics une responsabilité, notamment en ce qui concerne les risques pénaux liés à la mauvaise utilisation des fonds publics.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire d'autoriser Madame la Présidente à signer ce protocole transactionnel.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L423-1,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 72,

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu les requêtes devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise n° 1107998, n° 1411827, n° 130977, n° 11405150, n° 1411602, n° 1505016, n° 1711796, n° 2304496 et n° 2304039,

Vu les requêtes devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles n° 1700741, n° 160227, n° 1160227, n° 1700707, n° 1903968, n° 1903967 et n° 2202143

Vu la requête devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 13 avril 2023 n° 22VE02143 (requête n° 475040)

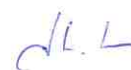
Vu la plainte déposée devant le juge pénal JICABJ1819000014 pour harcèlement introduite en 2017 par Monsieur François FLANDERINCK,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



Vu l'arrêté n° 2023-019 en date du 31 janvier 2023 portant suspension de versement de rémunération concernant Monsieur François FLANDERINCK du fait de son placement rétroactif en maladie professionnelle,

Considérant la volonté commune des parties, à savoir la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) et de Monsieur François FLANDERINCK, de régler amiablement les différends qui les opposent depuis de nombreuses années et d'éviter tout nouveau contentieux en recourant à un accord transactionnel librement négocié,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recourir à la transaction, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales dans les limites fixées par les textes,

Considérant que l'accord transactionnel est l'aboutissement de discussions et de négociations conduites entre les parties, respectant ainsi la liberté contractuelle des parties impliquées,

Considérant que les contreparties mutuelles de la transaction doivent être équilibrées,

Considérant que le présent projet de protocole d'accord a pour objet de mettre de manière définitive fin à l'ensemble des litiges, contentieux et désaccords en cours et à toute contestation, action ou demande de quelque nature que ce soit en lien direct ou indirect avec leur relation de travail entre la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) et Monsieur François FLANDERINCK, et de trouver une solution amiable, équitable et pérenne pour les parties impliquées,

Considérant qu'il respecte la volonté négociée des parties de mettre un terme à toute contestation, action ou demande de quelque nature que ce soit en lien direct ou indirect avec leur relation de travail née ou susceptible de naître après la rupture du lien de travail, représentant ainsi l'aboutissement des discussions et des négociations menées,

Considérant que les contreparties réciproques prévues dans le présent accord ont été négociées de manière équilibrée et respectent les dispositions relatives à l'équilibre des concessions réciproques,

Considérant que les parties ont convenu à une renonciation effective des différends contentieux susmentionnés à la date du 30 novembre 2023 conditionnant le retrait de l'arrêté n° 2023-019 du 31 janvier 2023 précité,

Considérant que les parties ont convenu de mettre parallèlement en œuvre une procédure de rupture conventionnelle de leurs relations de travail conformément aux dispositions du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 précité,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : AUTORISE Madame la Présidente à signer le protocole transactionnel, entre la Communauté de Commune du Haut Val d'Oise et Monsieur François FLANDERINCK, mettant de manière définitive fin à l'ensemble des litiges, contentieux et désaccords de toute nature, action ou demande de quelque nature que ce soit en lien direct ou indirect avec leur relation de travail entre les parties, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier

Article 2 : ACTE la mise en œuvre des procédures exposées ci-dessus et autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier

Adoptée par :
A l'unanimité

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Paraphe Présidente

CB

Paraphe Secrétaire de séance

DL L

Séance levée à 21H00



Catherine BORGNE
Présidente

Jean-Luc LOSTUZZO
Secrétaire de séance

**Vous pouvez également consulter ce Procès-verbal sur le site Internet de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise :
www.cc-hautvaldoise.fr**

Rendu exécutoire le :

Affiché le :

Publié sur le site internet www.cc-hautvaldoise.fr

Le :

Signé – par délégation

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance